



Arrêt

n° 173 848 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

2. X

3. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2016, par X, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, et par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRIBOSCHI loco Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 juin 2006.

1.2. Le 28 juin 2006, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 7 août 2007, par un arrêt n°1124, par lequel le Conseil de ceans a refusé de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire. Le recours en cassation

administrative introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par une ordonnance de non admissibilité du Conseil d'Etat, du 21 septembre 2007, portant le n° 1.298.

1.3. Le 19 novembre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 4 février 2008, confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 16 664 du 29 septembre 2008.

1.4. Le 19 mars 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis précité, qui a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 22 février 2011. Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a retiré cette dernière décision et a pris une nouvelle décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, confirmés par le Conseil de céans par un arrêt n° 160 685 du 25 janvier 2016.

1.5. Le 11 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 28 avril 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 69 302 du 27 octobre 2011.

1.6. Le 28 septembre 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis précité.

Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée aux requérants le 26 février 2016 avec trois ordres de quitter le territoire, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoqué l'instruction du 19.07.2909 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction e été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc, 2009, n° 198.769 & C.E, 05 oct., 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque également la longueur de de leur séjour (depuis 2006) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par la scolarité de ses enfants depuis le 19.11.2006 (annexent des attestations et certificat « études y afférents) et par les liens tissés (joint des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, 22 février 2010, ri° 39.028).

Concernant le fait que les enfants de la requérante poursuivent des études en Belgique, notons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15,12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E, 10.11.2009, ri° 33.905),. Par ailleurs, relevons qu'à part. Jemima, les autres enfants de l'intéressée sent e ce jour majeurs et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. De toute manière, elle a continué à inscrire ses enfants majeurs et mineur) aux études, sachant qu'ils n'étaient admis au séjour précaire sur le territoire, limité à la durée d'étude de leur demande d'asile. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi du 15.12.1980.

Ajoutons pour le surplus qu'une procédure, spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980) Dès lors, cet élément ne constitue pas une Circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

L'intéressée invoque par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en raison des relations nouées sur le territoire et qu'ils y auraient développé une vie privée. Or, un retour au Congo .{R.D;},. en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en

Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante et de ses enfants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Congo (R.D) en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (CE- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003), Ajoutons aussi que toute la famille est appelée à retourner temporairement au pays d'origine et que dans ce cas, l'unité familiale est préservée.

L'intéressée argue en outre que leurs attaches sociales, familiales et académiques se trouvent en Belgique. Toutefois, elle n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer ses allégations par des éléments pertinents. De plus, comme expliqué, ci-dessus l'intégration ne peut pas être retenue comme une circonstance exceptionnelle dans le cadre de la présente demande.

Enfin, l'intéressée argue que ses enfants souffrent de troubles neurologiques liées aux conditions-précaires dans lesquelles ils vivent. Toutefois, elle n'étaye cette allégation par aucun élément pertinent, alors qu'il lui en incombe (C.E., 13.07.2001, n° 97.866), Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Compte-tenu de la Motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées. »

Le deuxième acte attaqué (Annexe 13), pris à l'encontre de la première requérante et de son enfant mineur :

« MOTIF DE LA DÉCISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) Suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980, Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de visa valable. »*

Quant au troisième acte attaqué (Annexe 13), pris à l'encontre de la deuxième requérante :

« MOTIF DE LA DÉCISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) Suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980, Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation du principe général de proportionnalité et de la sécurité juridique et de la différence de traitement injustifiée en ce que la partie adverse n'applique pas les critères de régularisation de l'instruction du 19/07/2009 »

Elle fait valoir à cet égard que « le Conseil de Cécans a statué, dans un arrêt du 16 octobre 2010 (RVV, n°53.240, 16/10/2010), qu'une demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, quand bien même elle aurait été introduite après le 15 décembre 2009, ne pouvait être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle a été introduite postérieurement à l'annulation de l'instruction du 19/07/2009 par le Conseil d'Etat ; Que par ailleurs, il est de jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est tracée en qu'en (sic) motivant

les raisons pour lesquelles elle le fait (C.E., n° 97.526, 6 juillet 2001) ; Que le Secrétaire d'Etat s'est engagé à appliquer les critères de l'instruction, malgré l'annulation de celle-ci, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ; [...] Qu'en s'écartant de sa ligne de conduite sans en motiver précisément les raisons, la partie adverse crée ainsi une différence de traitement entre les administrés et une insécurité juridique non admissibles ; Qu'en ne motivant pas les raisons pour lesquelles elle s'écarte de sa ligne de conduite, la partie adverse viole le principe de la sécurité juridique et de l'égalité de traitement des administrés ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 2,3 et 28 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, des articles 22,22bis et 24 de la Constitution, du principe de prudence, de principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche, intitulée « *violation de l'obligation légale de motivation tel qu'imposée par les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que les décisions (sic) attaquées ne permettent pas de comprendre pas (sic) en quoi la scolarité des enfants, dont une enfant mineure et soumise à l'obligation scolaire, et leurs attaches sociales en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* », elle fait valoir « *que la partie adverse ne motive pas en quoi la volonté de terminer son cursus ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ; Que le seul fait d'avoir atteint (sic) l'âge légal de l'obligation scolaire ne saurait constituer une raison suffisante pour les enfants de la première requérante d'arrêter leur parcours académique ; Que par ailleurs, il est impossible de comprendre la motivation de la décision puisque la partie adverse admet que Jemima est encore soumise à l'obligation scolaire et semble admettre, dès lors, que sa scolarité pourrait constituer une circonstance exceptionnelle ; La partie adverse ajoute qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume et que dès lors, la scolarité des enfants de la première requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; Que toutefois, ces considérations ne permettent pas de comprendre en quoi la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis ; Qu'en effet, l'arrêt des études par les enfants de la première requérante en pleine année scolaire et en plein cursus - Jamima étant toujours soumise à l'obligation scolaire - aurait des lourdes conséquences sur leur développement ultérieur ; Que la partie adverse ne tient pas compte, dans le libellé de sa décision, de l'ensemble des circonstances à la cause et n'explique pas en quoi l'arrêt du cursus académique des enfants, et tout particulièrement Jamima, n'aurait pas des conséquences extrêmement préjudiciables sur les enfants de la première requérante ; Que la décision ne motive pas davantage en quoi la séparation des requérants avec le milieu dans lequel ils vivent depuis 10 ans, milieu dans lequel ils se sont fortement développés et dans lequel ils ont créé (sic) des attaches sociales et académiques fortes ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que par ailleurs, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère que l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 [...] ».*

Dans une deuxième branche, intitulée « *violation de l'obligation légale de motivation tel qu'imposé par les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation des actes administratifs ne démontre pas que la partie adverse a tenu compte (sic) de l'ensemble des circonstances à la cause et avoir fait usage de son pouvoir d'appréciation* », elle fait valoir que « *les ordres de quitter le territoire notifiés à la première requérante et à la deuxième requérante violent l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en ce que la partie adverse se contente d'invoquer l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 en guise de motivation. Que les requérants estiment que la décision prise par la partie défenderesse ne lui permet pas de comprendre de manière exhaustive les raisons pour lesquelles les actes litigieux ont été adoptés et que la partie défenderesse ne démontre pas avoir procédé à un examen global de la situation, tel qu'il lui incombait de faire ; Qu'en effet, il est impossible pour les requérants de comprendre pourquoi ces ordres de quitter le territoire ne visent que deux personnes de la famille, et pourquoi celles-là précisément, ni en quoi la partie adverse aurait tenu compte des circonstances exceptionnelles invoquées par les*

requérants lors de l'adoption de ces ordres de quitter le territoire ; [...] Que dans le cas d'espèce, le caractère irrégulier du séjour ne pouvait justifier la délivrance des actes (sic) attaqués et la partie défenderesse aurait dû tenir en compte également d'autres éléments, tels que l'unité familiale, la scolarité des enfants, la longueur du séjour de la famille en Belgique et leur intégration académique et sociale. »

Dans une troisième branche, intitulée « Non respect de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'imposé aux autorités belges par les articles 3 et 28 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant (Convention approuvée par la loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, M.B. 17.01.1992 et entrée en vigueur le 27.01.1992) ainsi que par les articles 22,24bis et 24 de la Constitution », elle soutient qu' « il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse aurait tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, tel qu'elle est pourtant tenue de le faire en vertu des articles 3 et 28 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ; [...] Que la lecture combinée de ces articles permet de conclure que l'intérêt des enfants qui poursuivent leurs études depuis plusieurs années – dans le cas d'espèce 10 ans – y ont appris à lire et à y écrire en Belgique, est violé par la partie adverse dans l'adoption des décisions attaquées ; Qu'en effet, un éloignement vers la République démocratique du Congo, leur ferait très certainement perdre dans le meilleur des cas une année scolaire, voire un arrêt définitif des études ce qui, tout particulièrement dans le cas de Jemima, serait extrêmement préjudiciable ; Que pour les plus grands qui suivent des études supérieures, il est vraisemblable que le même cursus d'études supérieures ne soit pas disponible au Congo ; Que la partie défenderesse admet que Jemima est encore soumise à l'obligation scolaire mais ne développe aucun argument qui prouverait que, lors de la prise de la décision attaquée, elle aurait tenu compte de l'intérêt de Jemima tel que développé ci-dessus ; Que par ailleurs, la partie défenderesse reproche à la requérante d'avoir continué à inscrire ses enfants majeurs et mineurs aux études ; Elle semble tenter de motiver son refus en arguant (sic) que c'est en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études, tout en sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues ; Que toutefois, la partie défenderesse était parfaitement au courant de la scolarité des enfants et ce, depuis l'introduction depuis au moins l'introduction de la première demande de régularisation sur pied de l'article 9bis qui avait été introduite le 19 mars 2009 ; Que cette première décision avait été complétée dans le cadre de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 et avait finalement fait l'objet d'un retrait ; Que malgré cette parfaite information de la situation et de l'ancrage durable dans le système scolaire belge des enfants de la requérante, la partie défenderesse n'a pas pris de décisions pendant plusieurs années, laissant ainsi perdurer la situation et nécessairement, l'ancrage scolaire des enfants ; Qu'à aucun moment, la partie défenderesse n'a tenu compte de l'intérêt des enfants compte tenu de leur droit de fréquenter régulièrement les établissements scolaires ; Que ce faisant, la décision attaquée viole les articles 3 et 28 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ; Que l'intérêt de l'enfant et l'égalité des enfants par rapport à l'enseignement est également consacré par les articles 22 bis et 24 de la Constitution ; Qu'en imposant un retour au pays d'origine, la partie adverse met à mal le droit à l'enseignement et l'intérêt des enfants de la requérante en ce que, nécessairement, ils seraient contraints de redoubler, voire pour les plus grands, de changer d'orientation ».

Dans une quatrième branche, intitulée « violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 22 de la Constitution et violation de l'obligation légale de motivation tel qu'imposé par les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », elle fait valoir « la vie privée [que les requérants] ont développée sur le territoire depuis leur séjour de 10 ans sur le territoire belge ; Qu'en effet les requérants invoquent que les obliger à rentrer au pays serait constitutif d'une ingérence dans leur vie privée et familiale qui ne saurait se justifier ; Que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale d'un individu n'est permise qu'à la triple condition d'être légale, de poursuivre un des buts énumérés au second paragraphe de l'article 8 CEDH, et de ne pas excéder ce qui s'avère nécessaire, dans une société démocratique, à la réalisation du but poursuivi ; [...] Que la décision attaquée n'explique pas en quoi cette ingérence dans le droit à la vie privée et familiale est rendue nécessaire en vue de satisfaire à un des buts explicités par le deuxième paragraphe de l'article 8 CEDH ; Qu'elle se contente de mentionner qu'il ne s'agirait que d'un retour temporaire au pays que l'unité familiale serait préservée ; Que toutefois, la décision attaquée ne vise que trois enfants de la première requérante ; Qu'en effet, la fille aînée, Mademoiselle Irina L., n'est pas visée par la décision attaquée alors que la demande de régularisation était introduite à son nom également ; Que dès lors, en prétendant que l'unité familiale serait préservée en cas de retour au pays, alors que la présente décision ne vise pas toute la famille, la

décision (sic) attaquée ne motive pas correctement sa décision ; Qu'en effet, il est faut (sic) d'affirmer que l'unité familiale serait préservée alors qu'en réalité le même sort n'est pas réservé (sic) à chaque membre de la famille ; Que dès lors, l'expulsion constitue une ingérence qui ne saurait se justifier, notamment compte tenu de la durée du séjour de la requérante et ses enfants ici, de la poursuite de leur cursus académique et les liens sociaux qu'ils ont tissé en Belgique et de la violation de l'unité familiale ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, notamment l'invocation de l'instruction, par la suite annulée, la longueur de leur séjour et leurs attaches en Belgique, la scolarité des enfants de la première requérante et les troubles neurologiques dont ils souffrent, et l'article 8 de la CEDH, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci est « stéréotypée » ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, ni que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées aux moyens en prenant l'acte litigieux. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. En effet, sur le premier moyen, s'agissant de l'invocation de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre

1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil rappelle que le principe de sécurité juridique n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis précité et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée supra. Quant à la « différence de traitement injustifiée » alléguée, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation dudit principe.

3.4.1. Sur le second moyen, dans ses première et troisième branches réunies, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en compte les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, à savoir les attaches sociales des requérants et la scolarité des enfants en Belgique, et a pu valablement estimé que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles « *car [ils] n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ».

S'agissant de la scolarité des enfants de la première requérante, la partie défenderesse a estimé que « *Concernant le fait que les enfants de la requérante poursuivent des études en Belgique, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E, 10.11.2009, ri° 33.905),. Par ailleurs, relevons qu'à part Jemima, les autres enfants de l'intéressée sont à ce jour majeurs et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. De toute manière, elle a continué à inscrire ses enfants majeurs et mineur) aux études, sachant qu'ils n'étaient admis au séjour précaire sur le territoire, limité à la durée d'étude de leur demande d'asile. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi du 15.12.1980. Ajoutons pour le surplus qu'une procédure, spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980) Dès lors, cet élément ne constitue pas une Circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis »,*

La scolarité des enfants de la partie requérante ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Rappelons que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de

langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). De plus, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006).

Dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, se bornant à exposer dans sa demande d'autorisation de séjour que « *ses enfant (...) sont scolarisés depuis le 29.11.2006 et ce jusqu'à ce jour* », le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles.

La partie requérante reste en défaut de contester cette motivation mais soutient que les décisions attaquées « *ne permettent pas de comprendre (...) en quoi la scolarité des enfants dont une mineure et soumise à l'obligation scolaire (...) ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », ce qui ne saurait être soutenu à la lecture de l'acte attaqué. Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le Conseil rappelle également qu'il n'est pas juge de l'opportunité de la décision, et qu'il peut uniquement se prononcer sur la légalité de celle-ci.

3.4.2. S'agissant de la violation alléguée de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend, tout d'abord, rappeler que l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Or, la loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 24 de la Constitution, ne fut-ce que parce que la partie défenderesse ne refuse pas aux enfants de la partie requérante le droit à l'enseignement.

3.4.3. En ce que la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des enfants, et allègue que l'article 22 bis de la Constitution aurait été violé, le Conseil observe tout d'abord que, si la partie requérante a exposé l'intégration sociale et scolaire de la famille sur le territoire belge, elle n'a pas fait état d'un grief relatif à l'intérêt supérieur de ses enfants dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il est malvenu de la part de la partie requérante de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement répondu à cet élément. Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante soutient « *Qu'(...)un éloignement vers la République démocratique du Congo, leur ferait très certainement perdre dans le meilleur des cas une année scolaire, voire un arrêt définitif des études ce qui, tout particulièrement dans le cas de Jemima, serait extrêmement préjudiciable ; Que pour les plus grands qui suivent des études supérieures, il est*

vraisemblable que le même cursus d'études supérieures ne soit pas disponible au Congo ; (...) Qu'en imposant un retour au pays d'origine, la partie adverse met à mal le droit à l'enseignement et l'intérêts des enfants de la requérante en ce que, nécessairement, ils seraient contraints de redoubler, voire pour les plus grands, de changer d'orientation », éléments qui ne sont nullement étayés et qui relèvent de l'hypothèse. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

3.4.4. Quant à l'argument selon lequel « *malgré cette parfaite information de la situation et de l'ancrage durable dans le système scolaire belge des enfants de la requérante, la partie défenderesse n'a pas pris de décisions pendant plusieurs années, laissant ainsi perdurer la situation et nécessairement, l'ancrage scolaire des enfants* », le Conseil entend souligner que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.5. Sur les deuxième et quatrième branches réunies du second moyen, s'agissant de l'unité familiale, force est de constater à la lecture du dossier administratif que l'argumentation de la partie requérante développée dans la requête manque en fait. En effet, il apparaît, d'une part, que la fille aînée de la première requérante a fait l'objet d'une décision distincte déclarant également la demande d'autorisation de séjour en cause irrecevable ; et d'autre part, que la fille aînée fait également l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Si les actes précités, pris le 29 janvier 2016 à l'instar des actes attaqués, ne font pas l'objet du présent recours, il n'en ressort pas moins que l'ensemble de la famille a vu sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 déclarée irrecevable et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Rappelons également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire attaqués sont fondés sur le constat selon lequel, en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o, la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé(e) ne présente pas de visa valable* », motif n'est nullement contesté par la partie requérante. Partant, le Conseil observe que les décisions sont adéquatement motivées à cet égard. Le Conseil observe que les éléments avancés par la partie requérante (unité de la famille, scolarité des enfants, longueur du séjour, « *intégration académique et sociale* » ont été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations*

en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée (attaches sur le territoire) invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens des requérants avec leurs attaches en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET